

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD668

présenté par

M. Alauzet, Mme Bessot Ballot, M. Thiébaud, M. Damaisin, Mme Rossi et Mme Thillaye

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et modulé selon la consommation énergétique de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 du PJJ encadre l'utilisation des services de partage de véhicules mis à disposition sur la voie publique et en libre-service comme les trottinettes électriques. Il prévoit notamment que l'opérateur s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public, calculée pour chaque véhicule ou engin en circulation. Il est logique que les opérateurs dont l'activité tire profit des infrastructures publiques (routes, trottoirs, signalisation) et occupe une part significative du domaine public s'acquittent d'une redevance.

Notons que les véhicules ou engins concernés peuvent avoir des caractéristiques très différentes et donc une consommation énergétique plus ou moins importante. Le présent amendement propose donc que la redevance due puisse être modulée selon la consommation énergétique des engins, dans le but de favoriser le développement des solutions les moins énergivores.